# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 55102

### Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions d'attribution de l'allocation pour adulte handicapé au regard du mariage. En effet, si elle vit maritalement en dehors des liens du mariage, la personne handicapée perçoit l'AAH et peut avoir droit à l'aide ménagère. Mais si elle se marie, compte tenu du salaire du conjoint, elle risque de voir son allocation réduite ou même supprimée, perdant ainsi sa relative autonomie financière et posant à son conjoint de sérieux problèmes pour assumer son entretien et toutes les responsabilités qui en découlent. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour éviter cette situation qui va contre la liberté de choix de la personne handicapée en matière de mariage.

### Texte de la réponse

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une prestation non contributive qui vise à garantir un revenu minimum à toute personne reconnue handicapée par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep). Il est dès lors fondé de subordonner son attribution à une condition de ressources et de réduire en conséquence le montant de la prestation lorsque le bénéficiaire ou son conjoint dispose par ailleurs d'autres revenus. Toutefois, les modalités concrètes de prise en compte des ressources prévues par la réglementation sont favorables au cumul de l'allocation avec les revenus du conjoint. En effet, le plafond de ressources applicable à l'AAH, qui est égal pour une personne seule au plafond de ressources du minimum vieillesse, est doublé pour les couples et majoré de 50 % par enfant à charge. En outre, les revenus pris en compte sont les ressources nettes catégorielles de la personne ou du ménage perçues durant l'année civile précédant celle de l'ouverture ou du réexamen du droit, après abattements fiscaux normaux (10 % et 20 %) et abattement spécifique aux invalides prévu à l'article 157 bis du code général des impôts. En pratique, l'AAH est ainsi cumulable avec les ressources du conjoint approximativement égales au Smic mensuel. Enfin, le complément d'AAH d'un montant de 572 francs par mois, ouvert aux personnes vivant de façon autonome à leur domicile et dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 %, et la non-prise en compte de l'allocation compensatrice pour tierce personne dans la base ressources de l'AAH, contribuent à faire face aux dépenses spécifiques liées au handicap, telles que l'achat de matériel technique ou les services d'une assistante ménagère.

### Données clés

**Auteur :** M. Bernard Perrut
**Circonscription :** Rhône (9e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 55102
**Rubrique :** Handicapés
**Ministère interrogé :** économie
**Ministère attributaire :** économie

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE55102

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 11 décembre 2000, page 6928
**Réponse publiée le :** 15 janvier 2001, page 313